

# GE\_GERICHTE A/4015/2014 vom 25. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4015\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4015_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/4015/2014 du 25 août 2015

IT: GE\_GERICHTE A/4015/2014 del 25 agosto 2015

## Regeste

DÉCISION INCIDENTE ; NATURALISATION ; SUSPENSION DE LA PROCÉDURE ; DOMMAGE IRRÉPARABLE | Irrecevabilité d'un recours contre une suspension de la procédure de naturalisation. Pas de préjudice irréparable. Pas invocation d'un déni de justice formel ou d'une violation du principe de la célérité. | LPA.57.letc ; LPA.62.al1.letb

## Erwägungen

### E. 2

Le présent litige soulève la question de l'existence d'un préjudice irréparable. a. En effet, sont susceptibles de recours les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Le délai de recours est, dans un tel cas, de dix jours (art. 62 al. 1 let. b LPA), sous réserve de l'art. 47 LPA. b. Selon la jurisprudence, la suspension de la procédure est une décision incidente qui peut être attaquée séparément du fond si elle entraîne un préjudice irréparable pour l'une ou l'autre des parties (art. 57 let. c LPA) ou, en l'absence d'un tel préjudice, si la partie lésée rend vraisemblable que l'ordonnance de suspension qu'elle conteste entraînera une violation du principe de la célérité, c'est-à-dire du droit de tout justiciable à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable, garanti par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) (ATF 138 III 190 consid. 6 p. 192 ; 134 IV 43 consid. 2.5 p. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 1D\_10/2011 du 14 novembre 2011 consid. 1.4 ; ATA/693/2012 du 16 octobre 2012 ; ATA/65/2012 du 31 janvier 2012 consid. 3). c. L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 et les références citées). La jurisprudence rendue sous l'ancien droit, applicable à l'art. 93 LTF, estimait qu'un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure pouvait constituer un préjudice irréparable (ATF 127 II 132 consid. 2a et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_100/2009 du 15 septembre 2009 consid. 1.3). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable. Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 138 III 190 consid. 6 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_493/2008 du 10 février 2009 consid. 1.3). La décision d'ordonner la suspension d'une procédure n'est en principe pas susceptible de causer un dommage irréparable (ATF 131 V 362 consid. 3.2 = RDAF 2006 I 617 [r.] ; arrêt du Tribunal fédéral

2C\_314/2008 du 17 septembre 2008 consid. 3.2). Toutefois, dans un arrêt rendu en matière pénale quelques mois avant le dernier cité, le Tribunal fédéral a jugé que dans le cas où la partie, estimant que sa cause n'a pas été jugée dans un délai raisonnable, se plaint d'une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. ou d'une autre garantie correspondante, il y a lieu de renoncer à l'exigence du préjudice irréparable et d'entrer en matière sur le recours (ATF 134 IV 43 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_81/2013 du 30 janvier 2013 consid. 2.1) ; toutefois, il incombe à la partie recourante, si la suspension est critiquée parce que la durée de la procédure à ce stade est déjà excessive, ou parce que cette mesure entraînera nécessairement la violation du principe de la célérité, d'exposer cette argumentation de manière précise (ATF 134 IV 43 consid. 2.5 ; ATA/899/2014 du 18 novembre 2014 consid. 7). Dans une affaire genevoise concernant la suspension d'une procédure de naturalisation, le Tribunal fédéral a admis l'existence d'un dommage irréparable au motif que la recourante se plaignait, outre un allongement indu de la durée de la procédure de naturalisation, d'un déni de justice formel de la part du SCN sous la forme d'un report sine die de sa décision. En effet, dans cette affaire, la décision de suspension du SCN se fondait sur le refus de l'autorité fédérale de délivrer une autorisation de séjour à la candidate à la naturalisation, dépourvue alors de tout permis de séjour valable. Le SCN faisait dépendre la reprise de la procédure de naturalisation de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) statuant sur le recours de l'intéressée contre ledit refus. Quant au TAF, il avait annoncé ne pas statuer dans un prochain terme sur ledit recours et faisait dépendre la suspension de l'instruction du recours pendant devant lui de la décision du SCN (arrêt du Tribunal fédéral 1D\_10/2011 précité consid. 2 ; ATA/455/2011 du 26 juillet 2011). d. En ce qui concerne la seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA, pour qu'une procédure soit « longue et coûteuse », il faut que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procès habituels (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_850/2012 consid. 3 et les références citées). Tel peut être le cas lorsqu'il faut envisager une expertise complexe ou plusieurs expertises, l'audition de très nombreux témoins, ou encore l'envoi de commissions rogatoires dans des pays lointains ( ATA/899/2014 précité consid. 8 ; ATA/639/2014 du 19 août 2014 et les références citées ; ATA/693/2012 du 16 octobre 2012 consid. 5). e. En l'espèce, malgré l'assistance d'un avocat, le recourant n'invoque pas que la suspension de la procédure lui ferait subir un préjudice irréparable. Outre les questions liées au respect du délai de recours et à la date de la notification de la décision litigieuse, il limite son recours à contester la règle imposant la résidence effective en Suisse du candidat à la naturalisation pendant la durée de la procédure, sans toutefois faire valoir, que ce soit de manière implicite ou explicite, de déni de justice formel ou de violation du principe de la célérité. Il estime en substance avoir droit à la nationalité suisse en raison de ses nombreuses années de résidence en Suisse, particulièrement à Genève, et de son parcours scolaire et universitaire dans ce pays, sans que sa présence dans ce dernier pendant la durée de la procédure ne soit, au vu de ces circonstances, nécessaire, ce d'autant plus que son départ pour le Qatar est lié à une opportunité académique de parfaire ses connaissances scientifiques. L'argumentation du recourant porte ainsi essentiellement sur le fond de son recours. Il ne développe pas, sous réserve des deux questions procédurales susmentionnées, les motifs pour lesquels son recours devrait être déclaré recevable, alors que ce dernier porte sur une décision incidente et qu'il bénéficie de l'assistance d'un avocat. Par ailleurs, un allongement de la procédure, dû à la suspension de celle-ci et lié au choix du recourant d'habiter à l'étranger pendant trois ans, n'est pas susceptible, selon la jurisprudence, de causer un préjudice irréparable. La seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA n'est en outre,

en l'espèce, pas réalisée dans la mesure où l'admission du présent recours ne conduirait pas à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, la procédure étant gratuite (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.